

Demande déposée le 27/04/2020 et complétée le 27/04/2020

N° PD 033 498 20 K0003

Par :	Madame POURADIER Cécile
Demeurant à :	1 C ROUTE DE BILOS 33770 SALLES
Pour :	démolition d'un abri de jardin en bois
Sur un terrain sis à :	ROUTE DE BILOS Parcelle : 498 BK 138

ARRETE
ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR
AU NOM DE LA COMMUNE DE SALLES

Le Maire de la Ville De SALLES,

VU la demande de permis de démolir présentée le 27/04/2020 par Madame POURADIER Cécile,
VU l'objet de la demande

- pour la démolition d'un abri de jardin en bois;
- sur un terrain situé 1 C ROUTE DE BILOS à SALLES ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 30/04/2020, conformément aux dispositions de l'article R*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-II par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de sursoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-II en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/20, modifié le 15/04/2020, et l'ordonnance n° 2020-560 du 13/05/2020 relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de démolir **EST ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

En application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme, le permis de démolir devient exécutoire :

- a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;
- b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

SALLES, le 04/06/2020
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,


Monique GRESSET



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-